



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins scolaires

Question écrite n° 62402

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains médecins de l'éducation nationale au regard des effets des différents modes d'intégration sur le déroulement de leur carrière. Le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 a permis aux médecins vacataires comptant une ancienneté équivalant à deux ans au moins de service à temps complet (3 600 heures accomplies du 1er janvier 1987 au 1er janvier 1991) de passer un concours interne spécial et d'intégrer ainsi le corps des médecins de l'éducation nationale. De son côté, le décret n° 98-123 a offert aux médecins vacataires la possibilité d'intégrer ce corps par concours interne sur titres et travaux. Une fois intégrés, ces derniers ont pu bénéficier des dispositions de l'article 10 du décret précité, les années d'exercice antérieures à leur intégration effectuées sous forme de stage de fin d'étude ou de vacations ayant ainsi pu être prises en compte dans le calcul de leur avancement et donc de leur traitement. En revanche, les années de vacation ne sont actuellement pas prises en considération pour les médecins de l'éducation nationale ayant été intégrés par la voie du concours interne spécial ouvert en 1991. Ils sont ainsi pénalisés statutairement du seul fait du mode d'intégration puisque cette différence de traitement se traduit par la perte d'un échelon par rapport à leurs collègues intégrés à partir de 1998. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise environ 130 praticiens.

Texte de la réponse

Les médecins de l'éducation nationale sont régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique. Lors de la constitution initiale de ce corps, des dispositions transitoires ont prévu diverses modalités d'intégration des médecins non titulaires exerçant en santé scolaire (médecins contractuels de santé scolaire, médecins vacataires de santé scolaire). C'est ainsi que des médecins vacataires ont pu se présenter à des concours internes spéciaux, organisés pendant une période de trois ans à compter de la publication du décret. Les dispositions de l'article 29 du décret précité ne permettaient pas de prendre en compte, pour leur reclassement, les services effectués en qualité de médecin vacataire antérieurement à la titularisation. Des médecins vacataires, recrutés ultérieurement par la voie des concours de droit commun prévus à l'article 4 du même décret, ont pu voir pris en compte leurs services de vacataires, pour leur reclassement, le juge administratif ayant assimilé ces services à une pratique professionnelle à retenir pour le classement des lauréats de ces concours. Cependant, les modalités d'affectation ont été différentes. Les médecins recrutés en 1991 par concours spéciaux ont bénéficié d'une intégration dans leur académie d'origine alors que les médecins vacataires recrutés par la voie des concours internes de droit commun ont été affectés sur les postes vacants répartis sur l'ensemble du territoire national. Les recours formulés par les lauréats des concours internes spéciaux ont été rejetés par les tribunaux administratifs. Ceux-ci ont considéré, d'une part, que le principe d'égalité de traitement des membres d'un même corps n'impose pas de traiter de la même façon, lors de la constitution d'un nouveau corps de fonctionnaires, des agents se trouvant dans des situations juridiques différentes et, d'autre part, qu'aucun principe général du droit ne reconnaît aux fonctionnaires un droit

à la prise en compte des services professionnels. Cependant, mes services étudient la possibilité d'instaurer une bonification d'ancienneté aux médecins recrutés au titre des concours internes spéciaux.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62402

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3464

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5199